



## Rétablissement des cotisations CNRACL à l'IRCANTEC et au régime Général Mode d'emploi

### Qu'est ce que le rétablissement ?

Le rétablissement concerne les agents qui n'ont pas réuni 15 ans de services civils et militaires à la CNRACL et dont l'inaptitude n'a pas été reconnue.

Lorsqu'un agent est radié des cadres sans pouvoir bénéficier d'un droit à pension, la CNRACL le rétablit dans la situation qu'il aurait eue au regard de l'assurance vieillesse, s'il avait cotisé au régime général de la Sécurité sociale pendant la période où il était affilié auprès du régime spécial.

### A quel moment procéder au rétablissement ?

Le rétablissement doit être effectué impérativement dans l'année qui suit la date de radiation des cadres pour les agents qui perdent l'affiliation en cours de carrière (démission, diminution du temps de travail -28h...). Dans le cas d'une radiation pour mise à la retraite sans droit à pension CNRACL, le dossier doit être constitué durant le mois précédent le départ de l'agent.

### Où se procurer le dossier de rétablissement ?

A réception :

- de l'arrêté de radiation des cadres (démission...)
- de l'arrêté portant diminution du temps de travail (- de 28h),
- de la demande de mise à la retraite de l'agent,

le service CNRACL du centre de gestion transmet un dossier de rétablissement (pré-complété pour les collectivités ayant choisi la convention réalisation, vierge pour les collectivités ayant choisi le contrôle).

### Comment remplir le dossier?

Détailler toute la carrière CNRACL année par année :

- pour une période donnée, il y a lieu de créer une nouvelle ligne à chaque changement de situation indiciaire, opérant ainsi un découpage reflétant la carrière de l'agent,
- même si une situation administrative reste inchangée au terme d'une année civile, il y a lieu de créer une nouvelle période du 1er janvier au 31 décembre.

● Concernant les assiettes IRCANTEC (rubrique F30) celles-ci seront déclarées pour l'année civile, éventuellement proratisées en fonction du découpage des périodes.

🔔 **Rappel** : l'assiette IRCANTEC comprend le traitement indiciaire brut + primes + NBI + heures supplémentaires (sauf SFT)

Le dernier employeur se charge de l'instruction du dossier, à charge pour lui de rassembler les carrières relatives aux employeurs antérieurs. Pour les agents intercommunaux, pluri communaux....Un seul employeur, au choix, se chargera de l'instruction de la demande de Rétablissement.

Une fois le dossier rempli, l'employeur le retourne au service Gestion des Carrières/CNRACL du Centre de Gestion qui le vérifie et le transmet à la CNRACL.

Les pièces justificatives nécessaires sont :

- arrêté de radiation des cadres;
- copie des décisions relatives à la carrière du fonctionnaire (nomination, titularisation, temps partiel, disponibilité, congés maladie...) qui justifient les informations statutaires déclarées sur le formulaire ;
- copie des délibérations et des arrêtés ayant créé ou modifié l'emploi à temps non complet, ou temps complet ;
- copie des arrêtés de mise en congé de maladie, longue maladie, correspondants à des positions déclarées et interruptives des services ;
- copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon correspondant à la situation indiciaire au dernier jour payé ;
- copie du livret de famille régulièrement tenu à jour (en cas de décès de l'agent) ;
- copie de l'arrêté d'attribution de la N.B.I. s'il y a lieu ;
- état signalétique et des services militaires s'il y a lieu.

Les cotisations versées à la CNRACL pour la période concernée seront transférées au Régime Général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC. Cependant, le montant des retenues versées à la CNRACL après déductions des sommes transférées au Régime Général étant insuffisant pour régler les retenues dues à l'IRCANTEC, **l'agent est appelé à verser à cette dernière, la fraction de cotisations restant due.**

**Exemple chiffré sur site IRCANTEC- procédures – rétablissement à la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC.**